

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de défrichement pour l'extension
du parc éolien "Lou Paou" sur la commune de Servières
présentée par EDF EN France**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001546

Avis émis le

- 8 JUIN 2015

21/15

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le préfet de Lozère

Direction Départementale des Territoires de la
Lozère

4, Avenue de la Gare - BP132
48005 MENDE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité Territoriale Gard Lozère.- Subdivision de la Lozère / Service Aménagement – division évaluation environnementale

Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement pour l'extension du parc éolien "Lou Paou" sur la commune de Servières déposé par EDF EN France.

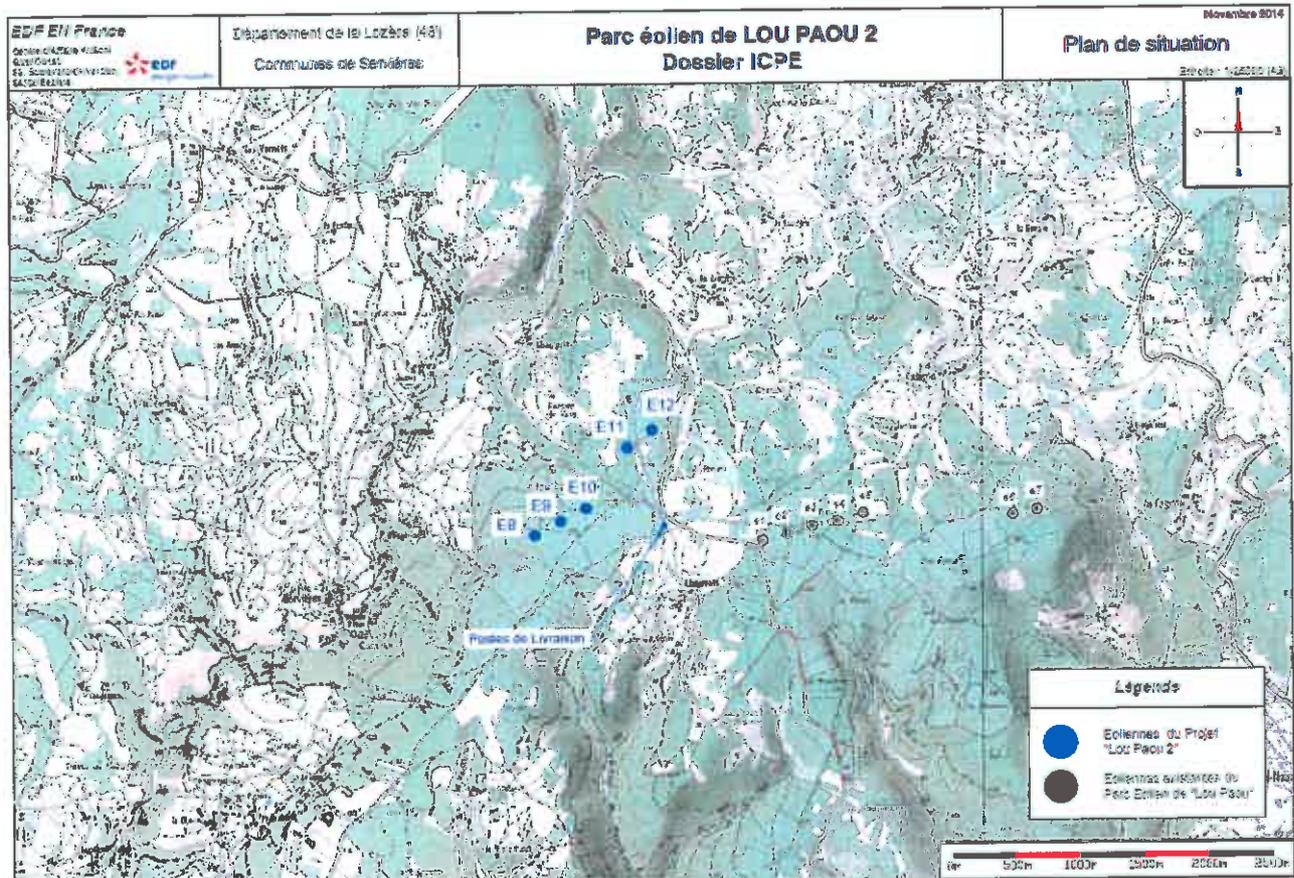
La demande d'autorisation de défrichement porte sur une étude d'impact du projet d'extension du Parc éolien "Lou Paou II" sur les communes de Servières et Rieutort-de-Randon datée de décembre 2014. La demande a été déclarée recevable et l'avis de l'Autorité environnementale sollicité au titre du défrichement.

La DREAL a été saisie le 08/04/2015 en sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 08/06/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de la Lozère, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.



Éléments de contexte et avis

Le projet d'extension du parc éolien de "Lou Paou" nécessite une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie d'environ 2,67 ha à réaliser préalablement à son implantation. Le projet d'extension complète le parc existant composé de 7 éoliennes par 5 nouvelles éoliennes de 126 m de haut pour une puissance supplémentaire de 11,5 MW. Cette extension est soumise également à permis de construire et demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les deux demandes au titre du défrichement et des ICPE comprennent la même étude d'impact dont le périmètre d'étude couvre l'ensemble des effets du projet.

Le projet s'implante dans le Massif de la Boulaine, milieu boisé mixte composé de pins sylvestres avec des chênaies et des landes à genêts. Les effets du défrichement ont de multiples conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage...

Le dossier de défrichement jugé complet a été transmis pour avis de l'Ae. En parallèle, l'Ae est informée de l'absence de recevabilité, à ce stade, de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et que des compléments sont demandés. Il s'ensuit que l'étude d'impact telle que présentée va devoir être complétée et/ou précisée, notamment sur les mesures qu'elle propose afin de limiter les impacts du projet.

Pour la bonne information du public, l'Ae rendra un avis sur l'étude d'impact déclarée recevable au titre de la procédure principale ICPE, qui permettra d'appréhender plus globalement les impacts du projet et du défrichement associé.

Pour le Préfet et par délégation


 Le Directeur Régional Adjoint
 de l'Environnement, de l'Aménagement
 et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

